



Assemblée générale

Soixante-treizième session

24^e séance plénière

Jeudi 25 octobre 2018, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

En l'absence de la Présidente, M. Korneliou (Chypre), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 76 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice (A/73/4)

Rapport du Secrétaire général (A/73/319)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Je vais maintenant faire une déclaration au nom de la Présidente de l'Assemblée générale.

« Je tiens d'abord à féliciter la Cour internationale de Justice de l'élection de nouveaux juges, y compris le Président et la Vice-Présidente de la Cour. Soixante-treize ans après sa création, la Cour, composante essentielle de la Charte des Nations Unies, reste aussi pertinente que jamais.

« Confrontée à des vents contraires au système multilatéral et aux institutions mondiales, y compris des attaques directes contre leur légitimité, la Cour internationale de Justice continue de témoigner des principes de paix et de justice dans un monde multilatéral. Le présent débat se fonde sur 50 années d'échanges entre la Cour et l'Assemblée générale, et il donne aux États Membres l'occasion de débattre des travaux de la Cour. Cet échange historique est particulièrement

pertinent pour la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, qui vise à faire de l'ONU une organisation pour tous. Le système de la Cour sert de bastion contre l'arbitraire et constitue un mécanisme de règlement pacifique des différends, ce qui garantit la stabilité indispensable à la coopération internationale. Pour les peuples du monde, la Cour peut sembler très éloignée, mais son action est bien réelle.

« Je suis encouragée par la confiance continue et renforcée en la Cour internationale de Justice. Non seulement la charge de travail de la Cour s'est accrue au cours des 20 dernières années, mais cette tendance s'est poursuivie pendant la période considérée, ce qui démontre sans équivoque qu'un besoin et qu'un souhait demeurent pour un mécanisme multilatéral à même de relever les défis juridiques d'ordre international. La variété des affaires examinées par la Cour et le fait que ces affaires concernent quatre continents témoignent aussi de l'universalité de la Cour. En fait, à ce jour 73 États Membres ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

« En plus du rôle joué par la Cour pour faire avancer le multilatéralisme, ses arrêts et avis consultatifs influencent directement le développement et le renforcement de l'état de droit dans les pays du monde entier. Comme l'indique le rapport de la Cour :

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-33985(F)



Document adapté

Merci de recycler



« L'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et au renforcement de l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à développer et à préciser le droit international » (A/73/4, par. 16).

« Enfin, au moment où les atteintes aux droits de l'homme et les conflits dévastent la vie de millions de personnes et où les tensions montent dans des régions du monde entier, le règlement des différends entre les États reste un rôle essentiel de la Cour dans la préservation de la paix et de la sécurité. Nous saluons la volonté permanente de la Cour d'intervenir lorsque d'autres moyens diplomatiques ou politiques n'ont pas réussi. Pour les États Membres, le respect des décisions, arrêts, avis et ordonnances de la Cour reste crucial pour l'efficacité et la pérennité du système de justice internationale. L'Assemblée générale a donc engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accepter la juridiction de la Cour, conformément à son statut. »

« Pour terminer, qu'il me soit permis de réaffirmer que, si nous voulons préserver le système multilatéral international, l'adhésion au droit international et le respect de celui-ci restent fondamentaux. Je remercie la Cour d'avoir présenté son rapport et je souhaite à l'Assemblée un débat fructueux.

J'ai à présent l'honneur d'inviter le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, à prendre la parole.

Le juge Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de m'adresser, pour la première fois depuis mon élection à la présidence de la Cour internationale de Justice en février dernier, à l'Assemblée générale au moment où celle-ci procède à l'examen du rapport annuel de la Cour (A/73/4). La Cour se félicite vivement de perpétuer ainsi une tradition déjà très ancienne qui lui permet de présenter régulièrement un bref aperçu de son activité judiciaire.

Je me réjouis d'avoir l'occasion de le faire devant une Assemblée réunie sous la présidence de M^{me} María Fernanda Espinosa Garcés, que je tiens à saluer pour son élection à la présidence de l'Assemblée à sa soixante-treizième session; mes vœux les plus sincères l'accompagnent dans l'exercice de ses fonctions.

Entre le 1^{er} août 2017, date du début de la période couverte par le rapport de la Cour, et aujourd'hui, le rôle de cette dernière est demeuré particulièrement rempli, avec 17 affaires contentieuses et une procédure consultative pendantes devant elle; plusieurs autres affaires ont été réglées au cours de l'année écoulée. Ce fut en effet une période particulièrement chargée et productive.

Au cours de cette même période, la Cour a tenu des audiences dans six affaires. Elle a tout d'abord entendu les plaidoiries des parties sur les exceptions préliminaires soulevées par la France en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, puis elle a tenu des audiences sur le fond en l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Aux mois de juin et août, la Cour a entendu les plaidoiries des parties sur deux demandes en indication de mesures conservatoires, présentées successivement dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, et dans l'affaire relative à *des Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. En septembre, elle a entendu les exposés oraux des participants à la procédure concernant la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. Enfin, elle a tenu, il y a de cela quelques semaines, des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis d'Amérique en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*.

Depuis le 1^{er} août 2017, la Cour a en outre rendu quatre arrêts. Le 2 février, elle a rendu deux arrêts sur le fond, le premier sur la question de l'indemnisation en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, et le second dans les affaires jointes relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Le 6 juin 2018, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* et, le 1^{er} octobre 2018, elle s'est prononcée en l'affaire relative à *l'Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*.

La Cour a également rendu 17 ordonnances, dont une portait sur la recevabilité des demandes reconventionnelles en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, et deux ordonnances en indication de mesures conservatoires : la première, dans l'instance susmentionnée introduite par le Qatar contre les Émirats arabes unis; et la deuxième, dans l'instance introduite récemment par la République islamique d'Iran contre les États-Unis d'Amérique au sujet de violations alléguées du Traité d'amitié de 1955.

Comme il est d'usage, je vais à présent exposer succinctement le contenu de ces décisions.

Je commencerai par revenir sur certains aspects des arrêts rendus dans les affaires opposant le Costa Rica et le Nicaragua. Le 2 février 2018, la Cour a rendu son arrêt sur la question de l'indemnisation en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. La Cour était notamment appelée à déterminer le montant de l'indemnisation due au Costa Rica à raison des dommages matériels causés, ainsi qu'elle l'avait établi dans son arrêt du 16 décembre 2015, par les activités illicites du Nicaragua sur le territoire costaricien. À cet égard, la Cour rappelle que le Costa Rica avait demandé à être indemnisé au titre de deux catégories de dommages : la première était celle des dommages quantifiables que le Nicaragua avait causés à l'environnement en creusant, en 2010 et 2013, deux chenaux (*caños*) en territoire costaricien; et la seconde concernait les frais et dépenses occasionnés par les activités illicites du Nicaragua.

En ce qui concerne les dommages causés à l'environnement, la Cour a indiqué que l'indemnisation pouvait inclure une indemnité au titre de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux, et une indemnité au titre de la restauration de l'environnement endommagé, lorsque la régénération risquait de ne pas suffire à rétablir celui-ci en son état antérieur. Elle a conclu en particulier que, en creusant les deux *caños*, le Nicaragua avait éliminé une grande quantité d'arbres et de végétation, et que ces activités avaient sensiblement entamé la capacité des deux zones touchées de fournir certains biens et services environnementaux, à savoir les arbres et d'autres matières premières (fibres et énergie), les services de régulation des gaz et de la qualité de l'air, ainsi que la biodiversité. La Cour a considéré qu'il convenait, pour estimer les dommages environnementaux, d'appréhender l'écosystème dans son ensemble et a accordé au Costa Rica une indemnité de

120 000 dollars des États-Unis à raison de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie par la zone touchée jusqu'à sa reconstitution. Elle a également considéré que le versement d'une indemnité pour certaines mesures de restauration concernant la zone humide était justifié, et a accordé au Costa Rica la somme de 2 708,39 dollars des États-Unis à ce titre.

La Cour a ensuite abordé la question de l'indemnisation due à raison des frais et dépenses engagés par le Costa Rica en conséquence des activités illicites menées par le Nicaragua dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, et a conclu que certains de ces frais et dépenses avaient un lien de causalité suffisamment direct et certain avec le comportement illicite du Nicaragua. En particulier, elle a considéré qu'une partie des frais et dépenses engagés par le Costa Rica pour surveiller la zone et empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement, notamment au moyen de la construction en 2015 d'une digue destinée à barrer l'un des *caños*, ouvrait droit à indemnisation. La Cour a donc accordé au Costa Rica 236 032,16 dollars au total pour ce chef de dépenses.

S'agissant de la demande du Costa Rica relative aux intérêts, il a été conclu que celui-ci n'avait pas droit au versement d'intérêts compensatoires sur le montant de l'indemnité accordée à raison des dommages environnementaux, la Cour ayant déjà tenu pleinement compte de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution. Le Costa Rica s'est vu octroyer des intérêts compensatoires sur les frais et dépenses jugés susceptibles d'indemnisation, pour un montant de 20 150,04 dollars. La Cour a également décidé que, en cas de retard, des intérêts moratoires calculés au taux annuel de 6 % courraient sur le montant total de la somme principale.

Le montant total de l'indemnité à verser au Costa Rica s'élevait donc à 378 890,59 dollars, payable par le Nicaragua le 2 avril 2018 au plus tard. À la suite de cet arrêt, le Nicaragua a informé la Cour, par lettre du 22 mars 2018, qu'il avait versé au Costa Rica la totalité de cette somme.

La Cour a rendu un deuxième arrêt au fond le 2 février 2018, dans les instances jointes portant, respectivement, sur la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et sur la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*. Je rappelle que le Costa Rica avait introduit l'instance

relative à la *Délimitation maritime* par requête du 25 février 2014 et celle relative à la *Frontière terrestre*, par requête du 16 janvier 2017. La Cour avait joint les deux instances par une ordonnance du 2 février 2017.

La Cour a fait observer dans son arrêt que l'affaire relative à la *Frontière terrestre* soulevait des questions de souveraineté territoriale qu'il convenait d'examiner en premier lieu car elles pouvaient avoir une incidence sur la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. Elle a tout d'abord estimé que la question de la souveraineté sur la côte de la partie septentrionale d'Isla Portillos jouxtant la mer des Caraïbes n'avait pas été tranchée par son arrêt du 16 décembre 2015. Elle a ensuite rappelé que, conformément à l'interprétation exposée dans son arrêt de 2015 concernant le Traité de limites de 1858 conclu entre le Costa Rica et le Nicaragua,

« le territoire relevant de la souveraineté du Costa Rica s'étend[ait] à la rive droite du cours inférieur du San Juan jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans la mer des Caraïbes ».

Le rapport des experts désignés par la Cour étant venu entretemps balayer toutes les incertitudes relatives à la géographie des lieux, la Cour a conclu que le Costa Rica avait souveraineté sur la totalité d'Isla Portillos, à l'exception d'une lagune dénommée Harbor Head et du cordon littoral séparant celle-ci de la mer, sur lesquels la souveraineté a été attribuée au Nicaragua.

La Cour a ainsi jugé que, en établissant et en maintenant un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, le Nicaragua avait violé la souveraineté territoriale du Costa Rica, telle que définie dans l'arrêt, et qu'il devait retirer son campement du territoire costaricien. La Cour a considéré que la constatation d'une violation de la souveraineté du Costa Rica et l'injonction faite au Nicaragua de retirer son campement du territoire costaricien constituaient une réparation appropriée.

La Cour s'est penchée en second lieu sur l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'Océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, en commençant par la délimitation dans la mer des Caraïbes. Au sujet du point de départ de cette délimitation, la Cour a estimé préférable, en raison de la grande instabilité de la côte dans la zone, de retenir un point fixe en mer situé sur la ligne médiane à deux milles marins de la côte et de le relier par une ligne mobile au point de la côte costaricienne le plus proche, sur la terre ferme, de l'embouchure du fleuve San Juan.

La Cour a ensuite entrepris la délimitation de la mer territoriale, conformément à l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à sa propre jurisprudence, en procédant en deux étapes : premièrement, elle a tracé une ligne médiane provisoire et, deuxièmement, elle a recherché s'il existait la moindre circonstance spéciale justifiant d'ajuster cette ligne. S'agissant des circonstances spéciales, la Cour a estimé, en particulier, que l'instabilité du cordon littoral séparant la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes et sa situation, en tant qu'enclave de petite taille en territoire costaricien, appelaient également une solution particulière. Relevant que, si l'enclave devait se voir attribuer des eaux territoriales, celles-ci seraient peu utiles au Nicaragua, tout en brisant la continuité de la mer territoriale du Costa Rica, la Cour a décidé que la délimitation de la mer territoriale entre les Parties ne tiendrait pas compte d'un quelconque droit qui découlerait de cette enclave.

La Cour a alors procédé à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en ayant recours à sa méthode établie, qui compte trois étapes. Premièrement, elle a tracé une ligne d'équidistance provisoire en utilisant des points de base situés sur le contour naturel des côtes des Parties, y compris sur celui de certaines îles nicaraguayennes situées dans la mer des Caraïbes, comme les îles du Maïs.

Deuxièmement, la Cour a recherché s'il existait des circonstances pertinentes susceptibles de justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire précédemment tracée. Elle a estimé en particulier que, eu égard à leur taille modeste et à la distance importante qui les séparait de la côte continentale, les îles du Maïs ne devaient se voir attribuer qu'un demi-effet. Troisièmement, la Cour s'est assurée que la frontière résultant des deux premières étapes présentait un caractère globalement équitable, vérifiant à cet effet qu'il n'y avait pas de disproportion marquée entre la longueur des côtes pertinentes des Parties et les espaces maritimes qui leur seraient attribués. Dans les circonstances de l'espèce, elle a conclu à l'absence de toute disproportion marquée.

La Cour a ensuite procédé à la délimitation dans l'océan Pacifique. Le Costa Rica et le Nicaragua étant convenus que le point de départ de la frontière maritime dans l'océan Pacifique correspondrait au milieu de la ligne de fermeture de la baie de Salinas, la Cour a fixé le point de départ de sa ligne à cet emplacement. Comme elle l'avait fait pour la délimitation dans la

mer des Caraïbes, la Cour a effectué la délimitation de la frontière dans le Pacifique en deux étapes. Après avoir constaté que les deux parties avaient retenu les mêmes points de base, elle a décidé de se servir de ces points de base pour tracer la ligne médiane provisoire. Elle a considéré qu'il n'existait aucune circonstance spéciale justifiant un ajustement de cette ligne.

Aux fins de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental, la Cour a là encore suivi la méthode en trois étapes adoptée dans sa jurisprudence. Premièrement, elle a tracé une ligne d'équidistance provisoire en utilisant les points de base retenus par les Parties. Deuxièmement, elle a recherché s'il existait des circonstances pertinentes justifiant d'ajuster cette ligne, et décidé de n'accorder qu'un demi-effet à la péninsule de Santa Elena, située sur la côte costaricienne, afin d'éviter une nette amputation des projections côtières du Nicaragua. Troisièmement, la Cour s'est assurée du caractère globalement équitable de la frontière résultant des deux premières étapes en vérifiant qu'il n'y avait pas de disproportion marquée entre la longueur des côtes pertinentes des Parties et les espaces maritimes qui leur seraient attribués. Elle a conclu que la frontière maritime n'entraînait pas de disproportion marquée et permettait d'aboutir à une solution équitable.

À la suite du prononcé de l'arrêt, le Nicaragua a informé la Cour, par une lettre en date du 14 février 2018, qu'il avait retiré son campement militaire du territoire costaricien, comme il était prescrit au point 3 b) du dispositif de l'arrêt.

(l'orateur poursuit en français)

Le troisième arrêt de la Cour dont je vais vous exposer la teneur a été rendu le 6 juin 2018; il portait sur les exceptions préliminaires soulevées par la France dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*. Il s'agit d'une instance introduite par la Guinée équatoriale le 13 juin 2016 au sujet d'un différend concernant l'immunité de juridiction pénale du Vice-Président équatoguinéen, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ainsi que le statut juridique d'un immeuble sis au 42 Avenue Foch à Paris, dont la Guinée équatoriale prétendait qu'il abritait son ambassade en France. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou « Convention de Palerme », et sur l'article premier du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les

relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends.

Le 31 mars 2017, la France avait soulevé trois exceptions préliminaires. S'agissant de la première exception préliminaire de la France, relative à la convention de Palerme, la Cour a conclu dans son arrêt que les règles du droit international coutumier régissant les immunités des États et de leurs agents n'étaient pas incorporées dans l'article 4 de cette convention. Partant, l'aspect du différend concernant l'immunité invoquée en faveur du Vice-Président équatoguinéen et l'immunité invoquée en faveur de l'immeuble situé au 42, avenue Foch à Paris ne se rapportait pas à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Palerme. La Cour a donc estimé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur cet aspect du différend. Elle a ensuite relevé que la Guinée équatoriale avait aussi fondé sur la Convention de Palerme ses griefs relatifs à la compétence pénale excessive qu'elle reprochait à la France de s'être attribuée pour connaître des « infractions principales » liées au délit de blanchiment d'argent. La Cour a considéré que les violations dont la Guinée équatoriale tirait grief n'étaient pas susceptibles d'entrer dans les prévisions des articles 6 et 15 de la Convention de Palerme et qu'elle n'était donc, là encore, pas compétente pour statuer sur cet aspect du différend. En conséquence, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence sur la base de la Convention de Palerme et a retenu la première exception préliminaire de la France.

La Cour s'est alors penchée sur la deuxième exception préliminaire de la France, qui concernait la compétence au titre du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends. La Guinée équatoriale se fondait sur la Convention de Vienne pour dénoncer le non-respect par la France de l'inviolabilité de l'immeuble situé au 42, avenue Foch à Paris, dont elle affirmait qu'il abritait sa mission diplomatique. La Cour a noté que les Parties étaient divisées sur le point de savoir si l'immeuble en cause faisait partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale en France et pouvait donc bénéficier du traitement accordé à pareils locaux par l'article 22 de la Convention de Vienne. Elle a conclu que cet aspect du différend entrait dans le champ de la convention et donc qu'elle avait compétence pour connaître du différend relatif au statut de l'immeuble en question, y compris de toute demande relative aux pièces d'ameublement et autres objets se trouvant dans les locaux situés au 42, avenue Foch à

Paris. En conséquence, la Cour a rejeté la deuxième exception préliminaire de la France.

La Cour a enfin examiné la troisième exception préliminaire de la France, selon laquelle le comportement de la Guinée équatoriale constituait un abus de droit, et la saisine de la Cour, un abus de procédure. De l'avis de la Cour, cette exception préliminaire touchait la recevabilité de la requête. La Cour a fait observer qu'un abus de procédure se rapportait à la procédure engagée devant une cour ou un tribunal et pouvait être examiné au stade préliminaire de ladite procédure. Toutefois, elle a ajouté que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier qu'elle rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable. Or, elle a estimé ne pas être en présence de telles circonstances en l'espèce. S'agissant de l'abus de droit, la Cour a déclaré qu'il ne pouvait être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relevait du fond de l'affaire. Partant, elle a jugé que tout argument relatif à un abus de droit serait examiné au stade du fond. La Cour n'a donc pas jugé la demande de la Guinée équatoriale irrecevable pour abus de procédure ou abus de droit, et a rejeté la troisième exception préliminaire soulevée par la France.

La Cour s'étant, dans son arrêt, déclarée compétente sur la base du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne, la procédure sur le fond a repris. Par une ordonnance rendue le même jour que son arrêt, à savoir le 6 juin, la Cour a fixé au 6 décembre la date d'expiration du délai dans lequel la France pouvait soumettre son contre-mémoire.

J'en viens à présent au quatrième arrêt rendu par la Cour pendant la période qui nous intéresse. Par cet arrêt du 1^{er} octobre, elle a tranché au fond l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*. Je rappellerai que cette instance avait été introduite le 24 avril 2013 par l'État plurinational de Bolivie contre la République du Chili au sujet d'un différend « concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

Dans son arrêt, la Cour, après avoir présenté le contexte historique du différend, a procédé à l'examen systématique des huit fondements juridiques distincts invoqués par la Bolivie à l'appui de sa demande. Elle a, tout d'abord, examiné l'argument de la Bolivie fondé sur les instruments bilatéraux, concluant qu'aucun de ces instruments n'établissait d'obligation pour le Chili de

négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. La Cour n'a pas non plus jugé convaincant l'argument selon lequel les déclarations et autres actes unilatéraux du Chili avaient créé une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Elle a noté que ces déclarations et actes unilatéraux indiquaient non pas qu'une obligation juridique avait été souscrite par le défendeur, mais que ce dernier était disposé à engager des négociations.

Passant à l'examen de l'argument de la Bolivie fondé sur l'acquiescement, la Cour a relevé que celle-ci n'avait fait état d'aucune déclaration qui aurait appelé une réponse ou une réaction du Chili pour empêcher qu'une obligation ne voie le jour. Elle en a conclu que l'acquiescement ne pouvait donc être considéré comme fondant une obligation de négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer. La Cour s'est ensuite penchée sur l'argument de la Bolivie fondé sur l'estoppel, concluant que, bien que le Chili ait exprimé à plusieurs reprises la position selon laquelle il était disposé à négocier un accès souverain de la Bolivie à la mer, ces prises de position ne créaient pas une obligation de négocier, car il n'avait pas été démontré que la Bolivie avait modifié sa position à son détriment ou à l'avantage du Chili en se fondant sur ces prises de position.

S'agissant de l'argument selon lequel le fait que le défendeur ait nié son obligation de négocier et refusé de mener de nouvelles négociations avec la Bolivie avait déçu les « attentes légitimes » de celle-ci, la Cour a conclu que, même s'il était fait référence aux attentes légitimes dans certaines sentences arbitrales concernant des différends en matière d'investissement, il n'en découlait pas qu'il existait, en droit international général, un principe fondé sur les attentes légitimes qui puisse donner naissance à une obligation.

La Cour a par ailleurs estimé ne pas pouvoir faire droit à l'argument selon lequel une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer pouvait être fondée sur le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ou sur l'article 3 de la Charte de l'Organisation des États américains, car ces dispositions prescrivaient seulement aux États de régler leurs différends par des moyens ou des procédures pacifiques, sans imposer à cet effet de méthode de règlement spécifique, telle que la négociation. Elle a également examiné l'argument de la Bolivie selon lequel certaines résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains confirmaient l'engagement du Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à la mer. Elle n'a pu retenir cet

argument, aucune de ces résolutions n'indiquant qu'une obligation de négocier incombait au Chili et que les deux Parties avaient reconnu que les résolutions n'étaient pas contraignantes en tant que telles.

La Cour a enfin jugé que, ayant conclu qu'aucun des fondements juridiques invoqués, pris isolément, n'avait établi l'existence d'une quelconque obligation, le fait de les considérer cumulativement ne pouvait modifier ce résultat. La Cour a ainsi conclu que le Chili n'avait pas contracté d'obligation juridique de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Elle a cependant ajouté – et je tiens à le souligner – que sa conclusion ne devait pas être comprise comme empêchant les Parties de poursuivre leur dialogue et leurs échanges dans un esprit de bon voisinage, afin de traiter les questions relatives à l'enclavement de la Bolivie, dont la solution était considérée par l'une et l'autre comme relevant de leur intérêt mutuel.

Je rendrai compte à présent de trois ordonnances autres que de nature procédurale que la Cour a rendues au cours de la période considérée. Je mentionnerai tout d'abord l'ordonnance sur les demandes reconventionnelles que la Cour a rendue le 15 novembre 2017 en l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. Je rappellerai que, le 26 novembre 2013, la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie, alléguant des violations spécifiques des droits souverains et des espaces maritimes qui lui avaient été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012. Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Par un arrêt daté du 17 mars 2016, la Cour a jugé qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître du différend relatif aux prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues par l'arrêt du 19 novembre 2012.

Dans le contre-mémoire qu'elle a déposé le 17 novembre 2016, la Colombie a présenté quatre demandes reconventionnelles. La première et la deuxième étaient fondées sur le manquement allégué du Nicaragua à l'obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver, respectivement, l'environnement marin du sud-ouest de la mer des Caraïbes et le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable; la troisième concernait la violation alléguée, par le Nicaragua, du

droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils avaient coutume de pêcher et d'exploiter ceux-ci; la quatrième concernait l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013, qui avait établi des lignes de base droites avec pour effet, selon la Colombie, d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permettait le droit international.

Dans son ordonnance, la Cour a commencé par rappeler que, selon le paragraphe 1 de l'article 80 de son règlement, deux conditions devaient être réunies pour qu'elle puisse connaître d'une demande reconventionnelle en tant que telle, à savoir que la demande en question devait « relever de sa compétence » et être « en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ». La Cour a considéré qu'il n'y avait pas de connexité, tant en fait qu'en droit, entre les deux premières demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua. Elle a donc jugé ces deux demandes reconventionnelles irrecevables en tant que telles. Par ailleurs, la Cour a considéré qu'il existait une connexité factuelle et juridique directe entre les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie et les demandes principales du Nicaragua. Elle a noté à cet égard que les faits sous-tendant leurs demandes respectives se rapportaient à la même période, à la même zone géographique et étaient de même nature en ce qu'étaient mis en cause des comportements similaires. Elle a en outre estimé que les principes juridiques invoqués par les Parties étaient également similaires et que celles-ci poursuivaient le même but juridique à travers leurs demandes respectives.

La Cour a ensuite jugé que les troisième et quatrième demandes reconventionnelles de la Colombie satisfaisaient à la condition de compétence. Elle a notamment rappelé que, dès lors qu'elle avait établi sa compétence pour connaître d'une affaire, elle avait compétence pour en examiner toutes les phases; la caducité ultérieure du titre qui lui avait conféré ladite compétence ne pouvait la priver de celle-ci. Dans l'affaire à l'examen, l'extinction, postérieure au dépôt de la requête, du pacte de Bogota entre les Parties n'avait pas privé la Cour de sa compétence pour connaître des demandes reconventionnelles soulevées par la Colombie sur ce fondement juridictionnel. La Cour a donc conclu que les troisième et quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient recevables comme telles. Elle a en outre prescrit la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique de la Colombie portant sur les demandes des deux parties et

fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

Comme je l'ai dit précédemment, au cours de la période considérée, la Cour a également rendu deux ordonnances en indication de mesures conservatoires, que je vais présenter brièvement par ordre chronologique. Le 23 juillet 2018, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire relative à *l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*. Cette affaire avait été introduite le 11 juin 2018 par le Qatar contre les Émirats arabes unis, au sujet de violations alléguées de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965. Dans sa requête introductive d'instance, le Qatar affirmait que, en violation de certains droits garantis par la Convention, les Émirats arabes unis avaient interdit l'entrée sur leur territoire à tous les Qatariens et expulsé ceux qui s'y trouvaient. Le même jour, le Qatar avait introduit une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle il sollicitait la protection, dans l'attente d'une décision sur le fond de l'affaire, des droits qu'il tient de la Convention.

Suivant sa méthode habituelle, la Cour, dans son ordonnance, a d'abord recherché si la clause juridictionnelle contenue dans l'article 22 de la Convention lui conférait compétence *prima facie* pour connaître du fond de l'affaire. Elle a estimé que les actes mentionnés par le Qatar étaient susceptibles de relever du champ d'application *ratione materiae* de la Convention. La Cour a estimé que les éléments dont elle disposait à ce stade de la procédure suffisaient à établir l'existence d'un différend quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Elle a constaté également que les conditions procédurales préalables à sa saisine, telles qu'énoncées à l'article 22 de la Convention, étaient remplies. Elle en a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence en vertu dudit article.

La Cour a ensuite examiné les droits dont la protection était recherchée, relevant que les mesures prises par les Émirats arabes unis semblaient cibler uniquement les Qatariens, sans considération de la situation individuelle des personnes concernées, et qu'elles pouvaient constituer des actes de discrimination raciale au sens de la Convention. La Cour a conclu que certains au moins des droits revendiqués par le Qatar au titre de l'article 5 de la Convention étaient plausibles. Il en est ainsi par exemple du droit de se marier et de choisir son

conjoint, du droit à l'éducation, ainsi que des droits de circuler librement et d'avoir accès à la justice. La Cour a également conclu qu'il existait un lien entre les droits dont la protection était recherchée et les mesures conservatoires demandées par le Qatar. La Cour a en outre été d'avis que certains des droits en cause étaient de nature telle que tout préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable et qu'il y avait donc urgence.

La Cour a ainsi conclu que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires étaient réunies. Elle a décidé que, pour protéger les droits que le Qatar faisait valoir sur le fond, les Émirats arabes unis devaient veiller à ce que premièrement, les familles gataro-émiratiennes séparées par suite des mesures qu'ils avaient adoptées le 5 juin 2017 soient réunies; deuxièmement, les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées le 5 juin 2017 puissent terminer leurs études aux Émirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitent étudier ailleurs; et troisièmement, les Qatariens affectés par les mesures adoptées le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires des Émirats arabes unis. La Cour a également appelé les deux Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre le règlement plus difficile. Par une ordonnance rendue le 25 juillet 2018, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'État du Qatar et d'un contre-mémoire par les Émirats arabes unis.

Le 3 octobre 2018, la Cour a rendu une deuxième ordonnance en indication de mesures conservatoires, dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. L'Iran avait introduit le 16 juillet 2018 une procédure contre les États-Unis au sujet de violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955. Dans sa requête introductive d'instance, l'Iran affirmait, en particulier, que le différend concernait la décision des États-Unis, annoncée le 8 mai 2018, de rétablir des mesures restrictives ciblant, directement ou indirectement, l'Iran et les ressortissants et sociétés iraniens, mesures que les États-Unis avaient précédemment décidé de lever dans le cadre du Plan d'action global commun à long terme. Selon le demandeur, ces mesures emportaient violation, par les États-Unis, de certaines obligations découlant du Traité de 1955, notamment celles qui concernent le traitement juste et équitable, l'interdiction des restrictions en

matière de paiements et la liberté de commerce. L'Iran entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut ainsi que sur le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955, cette dernière disposition étant une clause compromissoire par laquelle les parties avaient accepté de porter devant la Cour tout différend qui les opposerait quant à l'interprétation ou l'application du traité et qu'elles ne pourraient régler de manière satisfaisante par la voie diplomatique, à moins qu'elles n'aient convenu de le régler par d'autres moyen pacifiques.

L'Iran avait également introduit, le 16 juillet 2018, une demande en indication de mesures conservatoires. Dans son ordonnance sur cette demande, la Cour a commencé par vérifier si les dispositions invoquées par le demandeur semblaient constituer, *prima facie*, une base susceptible de fonder sa compétence. Elle s'est d'abord assurée qu'un différend existait entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application du Traité de 1955. Elle a jugé que les éléments dont elle disposait à ce stade de la procédure suffisaient à établir que les mesures dont l'Iran reprochait l'adoption aux États-Unis pouvaient, *prima facie*, relever du champ d'application *ratione materiae* du Traité de 1955.

La Cour a estimé que la disposition dont se prévalaient les États-Unis, selon laquelle il n'est pas interdit aux parties contractantes de prendre certaines mesures visant à protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité, n'excluait pas la compétence qu'elle tenait de la clause compromissoire du Traité. Elle a constaté en outre que le différend n'avait pas été réglé de manière satisfaisante par la voie diplomatique et que les parties n'avaient pas convenu de le régler par d'autres moyens pacifiques. La Cour en a conclu que le Traité de 1955 lui conférait, *prima facie*, compétence pour connaître du différend, pour autant que celui-ci concerne l'interprétation ou l'application dudit traité.

La Cour s'est ensuite penchée sur les droits dont la protection était recherchée. Elle a estimé que les droits revendiqués par l'Iran étaient plausibles, dans la mesure où ils étaient fondés sur une interprétation possible du Traité de 1955 et sur l'établissement *prima facie* des faits pertinents, et que l'exercice de certains de ces droits était susceptible d'être entravé par les mesures adoptées par les États-Unis. Parallèlement, la Cour a jugé nécessaire de tenir compte du fait que les États-Unis invoquaient le paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955 pour faire valoir leurs intérêts essentiels sur le plan de la sécurité. Elle a relevé que ces

intérêts pouvaient avoir une incidence sur certains, au moins, des droits garantis à l'Iran par le Traité de 1955, mais que tout bien considéré, il n'en allait pas de même pour d'autres. Les droits de l'Iran dont l'exercice pouvait être menacé étaient notamment ceux liés à l'importation et à l'achat de biens nécessaires à des fins humanitaires, tels que les médicaments et le matériel médical, les denrées alimentaires et les produits agricoles, ainsi que des biens et services nécessaires à la sécurité de l'aviation civile, tels que les pièces détachées, les équipements et les services connexes nécessaires aux aéronefs civils.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question du lien entre les droits revendiqués par l'Iran et les mesures conservatoires sollicitées par celui-ci. Elle a conclu qu'il existait un lien entre certains des droits dont la protection était recherchée et certains aspects des mesures conservatoires demandées. Elle a considéré en outre qu'il existait toujours un risque que les mesures prises par les États-Unis aient des conséquences irréparables et qu'il y avait donc urgence. De l'ensemble de ces considérations, la Cour a conclu que les conditions auxquelles son statut subordonne l'indication de mesures conservatoires étaient réunies. Elle a ainsi indiqué les mesures conservatoires suivantes.

Premièrement, les États-Unis doivent, par les moyens de leur choix, supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettent à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran de médicaments et de matériel médical; de denrées alimentaires et de produits agricoles; et des pièces détachées, des équipements et des services connexes - notamment le service après-vente, l'entretien, les réparations et les inspections - nécessaires à la sécurité de l'aviation civile. Deuxièmement, les États-Unis doivent veiller à ce que, s'agissant des biens et services visés au premier point, les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction. Troisièmement, les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.

(l'orateur reprend en anglais)

J'en viens maintenant aux nouvelles affaires qui ont été soumises à la Cour. Outre les deux affaires que je viens de mentionner – opposant le Qatar aux Émirats arabes unis, et la République islamique d'Iran aux États-Unis d'Amérique –, qui ont fait l'objet d'ordonnances en indication de mesures conservatoires, quatre

autres procédures contentieuses ont été introduites depuis le 1^{er} août 2017.

Le 29 mars 2018, la République coopérative du Guyana a introduit une instance contre la République bolivarienne du Venezuela au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Dans sa requête, le Guyana affirme que la sentence de 1899 portait règlement complet et définitif de toutes les questions intéressant la détermination de la ligne frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela, mais que, en 1962, celui-ci a pour la première fois contesté cette sentence, la déclarant arbitraire, nulle et non avenue.

Selon le Guyana, ce différend demeure pendant. Le Guyana prie donc la Cour de confirmer la validité de la sentence de 1899 et de dire que le Venezuela doit respecter la frontière établie sur le fondement de cette sentence. Le Venezuela a d'emblée contesté la compétence de la Cour pour connaître de cette affaire. Par une ordonnance en date du 19 juin 2018, la Cour a donc décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de sa compétence, et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Guyana et d'un contre-mémoire du Venezuela.

Deux autres affaires ont été introduites devant la Cour le 4 juillet 2018. Le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Égypte, le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont soumis à la Cour une requête conjointe tendant à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans une instance introduite par l'État du Qatar contre ces quatre États le 30 octobre 2017, en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (ou «Convention de Chicago»).

Deuxièmement, le Royaume de Bahreïn, la République arabe d'Égypte et les Émirats arabes unis ont déposé devant la Cour une autre requête conjointe tendant à faire appel de la décision rendue par le Conseil de l'OACI dans une instance introduite par l'État du Qatar contre ces trois États le 30 octobre 2017, en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux. Le contexte factuel est le même pour ces deux affaires. Il ressort des requêtes que, le Qatar ayant selon eux manqué aux engagements lui incombant en vertu d'un ensemble d'instruments et d'accords dénommés collectivement les accords de

Riyad, les demandeurs ont, le 5 juin 2017, adopté des mesures incluant des restrictions de l'espace aérien visant les aéronefs immatriculés au Qatar.

Le 30 octobre 2017, celui-ci a introduit contre les pays en question une instance auprès de l'OACI, au motif que ces restrictions aériennes emportaient violation de la Convention de Chicago et de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux. Des exceptions préliminaires ont été soulevées devant le Conseil de l'OACI, que celui-ci a rejetées par deux décisions du 29 juin 2018. Ce sont ces décisions qui font l'objet d'un appel devant la Cour. Par ordonnances datées du 25 juillet 2018, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire des demandeurs et d'un contre-mémoire du Qatar, dans chacune des affaires.

Le 28 septembre 2018, l'État de Palestine a introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique à raison d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est rappelé que, le 5 juillet 2018, la Palestine avait déposé, en application de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité, une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour pour le règlement des différends relevant de l'article I du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, et auquel la Palestine a adhéré le 22 mars 2018. Dans sa requête, la Palestine soutient qu'il découle de la Convention de Vienne que la mission diplomatique d'un État accréditant doit être établie sur le territoire de l'État accréditaire.

Ainsi s'achève ma brève présentation de l'activité judiciaire soutenue qui a été celle de la Cour durant l'année écoulée. J'aimerais à présent saisir l'occasion de ma présence pour aborder, dans un esprit de transparence, la question des activités extrajudiciaires que les membres de la Cour peuvent de temps à autre être appelés à mener, notamment dans le domaine de l'arbitrage international. La Cour n'ignore pas que, bien que la Charte des Nations Unies leur offre la possibilité de lui confier le règlement judiciaire de leurs différends, des États peuvent, pour diverses raisons, souhaiter régler un différend par la voie d'un arbitrage. Ainsi, des membres de la Cour ont à l'occasion été priés de siéger à un tribunal arbitral, parfois pour connaître d'un différend entre États et parfois, d'un différend entre un État et un investisseur, ce qui témoigne, bien sûr, de la haute

estime en laquelle la communauté internationale tient les membres de la Cour.

Au fil des ans, la Cour a estimé que, dans certaines circonstances, il était loisible à ses membres de participer à des procédures d'arbitrage. Toutefois, sa charge de travail ne cessant de s'accroître, elle a décidé il y a quelques mois de réexaminer cette pratique et de concevoir des règles claires pour réglementer de telles activités. En conséquence de ce réexamen, les membres de la Cour ont décidé le mois dernier de ne plus accepter, en principe, de prendre part à des arbitrages internationaux. En particulier, ils ont décidé de ne plus participer à des arbitrages opposant un État à un investisseur ou à des arbitrages commerciaux.

Cela étant, dans l'éventualité où ses membres seraient sollicités, à titre exceptionnel, par un ou plusieurs États préférant recourir à l'arbitrage plutôt qu'au règlement judiciaire, la Cour a décidé que, afin de rendre service aux États concernés, les juges en question seraient autorisés à prendre part à la procédure d'arbitrage interétatique envisagée, pourvu que les circonstances le justifient. Même dans ce cas exceptionnel, le juge ainsi autorisé ne pourra participer qu'à une procédure arbitrale à la fois. Il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation au moyen du mécanisme établi par la Cour.

En revanche, les membres de la Cour refuseront d'être nommés arbitres par un État qui serait également partie à une affaire pendante devant la Cour, quand bien même cette affaire et l'arbitrage en question n'auraient aucune incidence l'un sur l'autre. Il est en effet essentiel que l'impartialité et l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires soient irréprochables. Enfin, je ne saurais trop insister sur le fait que toute participation de membres de la Cour à de tels arbitrages entre États est strictement subordonnée à la condition que les activités judiciaires des intéressés aient la priorité absolue.

Je tiens à dire quelques mots encore, avant de conclure, sur une question qui préoccupe la Cour et concerne le Palais de la Paix, où se trouvent la principale salle d'audience – la grande salle de justice – et les bureaux du Greffe. En 2016, à la suite d'inspections effectuées dans les locaux du Palais, la présence d'amiante a été constatée. Les autorités néerlandaises ont en conséquence décidé que des travaux de grande ampleur devaient être réalisés pour décontaminer totalement le bâtiment et, à cette occasion, le rénover. La Cour croit comprendre que le Palais de la Paix devra être fermé et que son Greffe, y compris sa bibliothèque

et ses archives, devront être réinstallés dans d'autres locaux, peut-être pour quelques années. Toutefois, les modalités et le calendrier de ce déménagement d'envergure demeurent quelque peu obscurs. Les autorités néerlandaises ont dit à la Cour que des éclaircissements au sujet du projet de réinstallation lui seraient fournis sans délai afin qu'elle puisse faire en sorte que la période de transition se déroule sans encombre et que les dispositions prises viennent le moins possible perturber son programme de travail chargé.

En dépit de ces assurances, à ce jour la Cour n'en sait toujours pas plus. Un tel climat d'incertitude ne l'aide guère à mener à bien ses fonctions judiciaires. Ainsi, la Cour s'attend à être dûment et amplement informée sans retard, dans un très proche avenir.

Voilà qui met fin à la première allocution qu'il me soit donné d'adresser à l'Assemblée en ma qualité de Président de la Cour internationale de Justice. La Cour n'a ménagé aucun effort pour s'acquitter de la noble mission qui est la sienne de favoriser la justice internationale et le règlement pacifique des différends entre États. Elle a continué de centrer son attention sur les nombreux aspects complexes du droit international que touchaient les différends très divers portés devant elle. Bien souvent, les questions juridiques épineuses auxquelles elle devait répondre étaient au cœur des préoccupations actuelles de la communauté internationale. La Cour a, à cet égard, une conscience aiguë de sa responsabilité de servir, par ses décisions, l'ensemble des États Membres en assurant le respect de la primauté du droit dans les relations internationales.

Je me félicite d'avoir eu la possibilité de m'exprimer devant l'Assemblée aujourd'hui et je tiens à adresser à l'Assemblée générale tous mes vœux de succès pour sa soixante-treizième session.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice.

M. Špaček (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Au nom du Groupe des Quatre de Visegrad - la République tchèque, la Hongrie, la Pologne et mon propre pays, la Slovaquie-, je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, d'avoir présenté le rapport sur les activités de la Cour pendant la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 (A/73/4). Je tiens également à féliciter le juge Yusuf de son élection à la présidence de la Cour en février et à saluer les réalisations de la Cour sous sa direction.

J'ai l'honneur de présenter la position commune des pays membres du Groupe de Visegrad concernant le rapport de la Cour. Qu'il me soit permis de commencer en soulignant le rôle clef et irremplaçable de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans le règlement pacifique des différends entre les États. Le nombre croissant d'États qui soumettent leurs différends au jugement de la Cour traduit leur confiance dans celle-ci. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses, et trois arrêts dans quatre affaires, ainsi que plusieurs ordonnances, ont été rendus par la Cour. Ils témoignent de ce que la Cour est digne de confiance pour rendre la justice internationale, et aussi de son efficacité. Les pays du Groupe de Visegrad sont de fervents soutiens de la Cour et ils se félicitent des contributions remarquables apportées à long terme par la Cour à la prévention des conflits et au renforcement des relations positives et amicales entre les États.

S'agissant du rapport de la Cour, je voudrais aborder deux questions qui sont mutuellement inséparables. La première concerne l'élargissement de l'acceptation de la juridiction de la Cour. Le Statut de la Cour offre aux États différents moyens d'acceptation de la juridiction de la Cour. Actuellement, 73 des 193 États parties au Statut de la Cour reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Des conventions spéciales sur la soumission à la Cour de différends entre États offrent un autre moyen d'accepter la juridiction de la Cour. Leur importance ne doit pas être sous-estimée.

En outre, les nombreux traités qui sont actuellement négociés, que ce soit au sein de l'Organisation des Nations Unies ou en dehors de celle-ci, devraient comprendre systématiquement, en tant qu'élément indispensable, des dispositions sur le règlement pacifique des différends, y compris des clauses sur la juridiction de la Cour pour ce qui est de l'interprétation et de l'application du traité en question. Il faudrait décourager les États d'exprimer des réserves au sujet de telles clauses. La volonté des États de soumettre leurs différends à la Cour doit aller de pair avec leur volonté d'appliquer de bonne foi les décisions de la Cour. Ce n'est qu'alors que les arrêts et ordonnances de la Cour garantiront que le système de justice internationale sera véritablement efficace.

La seconde question que je voudrais souligner, c'est la contribution véritable de la Cour au renforcement de l'état de droit au niveau international. Les 17 affaires

inscrites au rôle de la Cour concernent différents sujets et domaines du droit international, notamment des questions maritimes, territoriales et environnementales, les droits de l'homme, les immunités des États, la responsabilité internationale et l'interprétation des traités. Le large éventail de questions dont est actuellement saisie la Cour, ainsi que la variété de régions dont sont originaires les parties aux différends, sont une manifestation du caractère universel de la Cour et de son rôle indispensable dans la noble mission de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de l'ordre juridique international.

Les pays du Groupe de Visegrad sont vivement reconnaissants des réalisations de la Cour pour ce qui est d'interpréter, de préciser et de renforcer le droit international et ils souhaitent plein succès à la Cour dans ses travaux futurs.

M. Moncada (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : C'est un honneur pour la République bolivarienne du Venezuela de prendre la parole au nom des 120 États membres du Mouvement des pays non alignés à l'occasion de l'examen d'une question si importante.

Nous remercions le Président de la Cour internationale de Justice d'avoir présenté à l'Assemblée générale le rapport sur les activités de la Cour (A/73/4).

Le Mouvement des pays non alignés réaffirme ses positions de principe concernant le règlement pacifique des différends et son rejet du recours à la menace et à l'emploi de la force. La Cour internationale de Justice joue un rôle important dans la promotion du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon à ne mettre en danger ni la paix et la sécurité internationales, ni la justice, comme en disposent la Charte des Nations Unies, en particulier les Articles 33 et 94, et le Statut de la Cour lui-même.

S'agissant des avis consultatifs de la Cour, et considérant que le Conseil de sécurité n'a demandé à cette dernière aucun type d'avis consultatif depuis 1970, le Mouvement prie instamment le Conseil de recourir davantage à la Cour, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, en tant que source d'avis consultatifs et d'interprétation des règles pertinentes du droit international, en particulier sur des questions litigieuses. Il exhorte également le Conseil de sécurité à envisager la possibilité de faire examiner ses décisions par la Cour, en gardant à l'esprit la nécessité de faire en sorte qu'il respecte la Charte des Nations Unies et

le droit international. Le Mouvement invite l'Assemblée générale, les organes de l'ONU et les autres institutions spécialisées à solliciter l'avis consultatif de la Cour sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de ses activités.

Les États membres du Mouvement réaffirment l'importance de l'avis consultatif unanime de la Cour, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Sur cette question en particulier, la Cour a déterminé qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à bien des négociations, en vue de parvenir au désarmement nucléaire dans tous ses aspects sous un contrôle international strict et effectif. Enfin, le Mouvement appelle de nouveau Israël, Puissance occupante, à respecter pleinement l'avis consultatif de la Cour, en date du 9 juillet 2004, intitulé *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273), et appelle tous les États à faire respecter les dispositions énoncées dans cette décision, en vue de mettre fin à l'occupation israélienne, qui a commencé en 1967, et de réaliser l'indépendance de l'État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

M. Fialho Rocha (Cabo Verde) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire cette déclaration au nom de l'Angola, du Brésil, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Mozambique, du Portugal, de Sao Tomé-et-Principe, du Timor-Leste et de mon propre pays, Cabo Verde, qui sont tous des États membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Je voudrais tout d'abord exprimer notre gratitude au Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour son rapport détaillé sur les travaux de la Cour pour l'année judiciaire 2017-2018 (A/73/4).

La CIJ est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Elle assume d'importantes responsabilités au sein de la communauté internationale. Elle joue également un rôle fondamental dans le règlement judiciaire des différends entre États et dans le renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales. En offrant une sécurité juridique et en permettant le règlement pacifique des différends interétatiques, la Cour contribue à éviter que des désaccords entre États ne dégénèrent en violence. Nous jugeons très encourageant le degré élevé de respect des arrêts rendus par la Cour tout au long de son histoire, car il démontre la confiance des États dans l'indépendance et l'impartialité de la Cour.

La Cour a une fonction cruciale dans le système juridique international et elle est de plus en plus reconnue et acceptée. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties au Statut de la Cour et 73 d'entre eux ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour. En outre, quelque 300 traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher des différends découlant de leur application ou de leur interprétation. La lourde charge de travail de la Cour et le large éventail de sujets sur lesquels elle s'est prononcée confirment son succès. Il convient de noter que les affaires jugées par la Cour proviennent du monde entier, portent sur une grande variété de sujets et sont d'une grande complexité factuelle et juridique. Cela réaffirme l'universalité de la Cour, l'élargissement de son champ d'action et sa spécialisation croissante. La Cour déploie des efforts impressionnants pour faire face à ce niveau d'activité très exigeant. Toutefois, il importe également que les États Membres reconnaissent que la Cour doit être dotée de ressources adéquates.

La Cour a souvent rappelé que tout ce qu'elle fait vise à promouvoir l'état de droit. C'est effectivement le cas. Il convient de mentionner la contribution exceptionnelle de la CIJ au développement du droit international, notamment en ce qui concerne le recours à la force, la délimitation des frontières maritimes, l'autodétermination et l'immunité des États et de leurs acteurs, entre autres. Les arrêts et avis consultatifs de la Cour ont inspiré d'autres organes de décision internationaux. De même, il est louable que la Cour tienne dûment compte des travaux des tribunaux internationaux. Cette tendance positive doit être encouragée, car elle confère une cohérence et une sécurité juridique accrues au système international. Les États membres de la CPLP sont fermement convaincus que les tribunaux internationaux doivent coopérer en vue de renforcer l'ordre juridique international par le dialogue et l'enrichissement mutuel.

Nous sommes conscients que les tensions entre le droit et le pouvoir sont fréquentes. Il n'est pas toujours facile de trouver un équilibre entre l'obligation des États de régler leurs différends de manière pacifique et la nécessité du consentement souverain pour recourir à de tels mécanismes. Toutefois, nous sommes fermement convaincus que la Cour est un pilier institutionnel de la communauté internationale. Les États membres de la CPLP sont certains que la Cour continuera de surmonter les difficultés croissantes auxquelles elle sera confrontée. La diversité et l'importance des affaires soumises à la Cour illustrent la confiance que les États lui accordent. Pour leur part, les États membres de la CPLP

s'engagent à appuyer fermement la Cour dans l'accomplissement de son rôle fondamental s'agissant de régler les différends entre États et de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales en faveur de la justice et de la paix.

M^{me} McKenna (Australie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom du groupe de pays que forment le Canada, la Nouvelle-Zélande et mon propre pays, l'Australie.

Le groupe remercie le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ) de son rapport sur les travaux de la Cour au cours de l'année écoulée (A/73/4). Le groupe appuie fermement la Cour et l'ordre international fondé sur des règles. En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour joue un rôle essentiel pour faciliter le règlement pacifique des différends entre États et pour maintenir et promouvoir l'état de droit dans le monde. Le groupe note qu'au cours des 20 dernières années, la charge de travail de la Cour a considérablement augmenté. Les affaires soumises à la Cour couvrent un large éventail géographique d'États et traitent de sujets très divers. La volonté des États de confier leurs différends à la Cour témoigne de leur profond respect pour celle-ci et souligne l'importance institutionnelle de la Cour en tant que mécanisme permettant aux États de régler pacifiquement leurs différends.

Notre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour témoigne de l'importance que le groupe de pays que forment le Canada, l'Australie et Nouvelle-Zélande attache au rôle de la Cour et au règlement pacifique des différends conformément au droit international. Le groupe est convaincu que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par l'assemblée d'États la plus large possible permet à celle-ci de s'acquitter de son rôle le plus efficacement possible en élargissant l'éventail d'options qui s'offrent aux États pour régler leurs différends et en lui permettant de se concentrer plus rapidement sur le fond des différends. À cet égard, le Groupe rappelle la résolution 72/119 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Enfin, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande voudraient saisir cette occasion pour saluer et remercier le juge Owada et le juge Greenwood de leur importante contribution à la Cour et au développement du droit international. Le groupe félicite le juge Salam et le juge Iwasawa de leur élection à la Cour, ainsi que

le Président Yusuf, le juge Abraham, le juge Cançado Trindade et le juge Bhandari de leur réélection.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande apprécient les efforts que déploie la Cour pour gérer sa charge de travail exigeante. Nous l'encourageons à continuer de s'efforcer de fournir des réponses opportunes et appropriées aux situations urgentes et à veiller à faire un travail très efficace et de qualité. Le groupe attend de la Cour qu'elle continue de s'acquitter de son mandat avec la même attention méticuleuse et impartiale, comme elle l'a démontré au cours de l'année écoulée.

M. Jaiteh (Gambie) (*parle en anglais*) : La Gambie a l'honneur de prendre la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, lequel s'associe à la déclaration faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

Le Groupe des États d'Afrique tient avant toute chose à féliciter le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf de sa nomination en tant que Président de la Cour internationale de Justice et le remercie du rapport détaillé qu'il a présenté (A/73/4). Nous voudrions également féliciter les juges qui viennent d'être élus à la Cour de leur élection.

Le Groupe des États d'Afrique continue de considérer la Cour internationale de Justice comme le premier mécanisme de règlement pacifique des différends au niveau international. Il convient de garder à l'esprit que la Cour, en tant que cour de justice et, de surcroît, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, occupe une position particulière. Tout ce qu'elle fait vise à promouvoir l'état de droit. La Cour internationale rend des arrêts et fournit des avis consultatifs conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies, et contribue ainsi à promouvoir et à clarifier le droit international.

Le Groupe des États d'Afrique se félicite que les États aient réaffirmé leur confiance dans la capacité de la Cour de régler leurs différends. Nous sommes heureux de constater que les États continuent de soumettre leurs différends à la Cour. Nous nous félicitons que les États ne se contentent pas seulement de lui renvoyer des questions de moindre importance politique, mais aussi des différends politiques de taille. Le nombre d'affaires pendantes au rôle de la Cour atteste de l'estime dans laquelle les États la tiennent.

Malgré la prolifération des mécanismes de règlement judiciaire des différends internationaux sur une base spécialisée ou régionale, la Cour internationale de

Justice continue d'être saisie d'un large éventail d'affaires couvrant de nombreux domaines. Bien qu'elle ait conclu que l'obligation de coopérer se fonde principalement sur les obligations découlant des traités, la Cour s'appuie aussi, à l'évidence, sur des principes généraux, en particulier lorsqu'elle établit un lien entre les obligations de nature procédurale et les obligations de fond.

Ainsi, la Cour s'inspire largement du principe de prévention, énoncé dans de précédents arrêts rendus par elle, notamment dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* et dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (A/51/218, annexe)*. À cet égard, le Groupe des États d'Afrique réaffirme l'importance de l'avis consultatif rendu à l'unanimité par la Cour le 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Dans cette décision, la Cour a conclu qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Le Groupe des États d'Afrique attache une grande importance à cette question, car l'Afrique est une zone exempte d'armes nucléaires.

Deux décennies plus tard, la Cour a eu de nouveau l'occasion de se prononcer sur des questions relatives aux armes nucléaires. Le Groupe des États d'Afrique prend note du fait que la Cour a rejeté les trois affaires présentées par les Îles Marshall sur les *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), (Îles Marshall c. Pakistan) et (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*. Mais il convient de garder à l'esprit que les votes concernant ces affaires étaient très serrés.

Le Groupe des États d'Afrique salue l'efficacité et le professionnalisme avec lesquels la Cour a répondu à la demande d'avis consultatif sur *les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, que l'Assemblée générale lui a adressée dans sa résolution 71/292. La résolution 71/292 a été adoptée à une majorité écrasante, ce qui atteste du grand intérêt que les Membres de l'ONU attachent à l'avis de la Cour sur cette question - un avis qui aidera l'ONU dans ses fonctions de suivi des questions de décolonisation. Le Groupe des États d'Afrique salue la décision de la Cour d'autoriser l'Union africaine à participer aux auditions sur la question des *effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, comme indiqué dans le dernier rapport de la Cour.

Nous réaffirmons toute notre confiance dans la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et dans les arrêts très équilibrés que rendent ses juges très respectés. L'importance des avis consultatifs sur les questions juridiques renvoyées à la Cour internationale de Justice ne saurait être surestimée en vue d'un règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Pour terminer, c'est pour toutes ces raisons que le Groupe des États d'Afrique a le plaisir d'informer la Cour que la demande figurant dans le document A/73/144 quant à l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé « Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires » (voir A/73/PV.3), a été adoptée par l'Assemblée à l'unanimité. Le Groupe des États d'Afrique attend avec intérêt de mobiliser l'Assemblée générale en vue de présenter à la Cour des questions juridiques appropriées sur cette question.

M. Mikami (Japon) (parle en anglais) : Je voudrais commencer par remercier le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, de son dévouement et de son leadership, ainsi que de son rapport complet et détaillé sur les travaux de la Cour (A/73/4). Je tiens également à exprimer ma profonde reconnaissance et mon soutien à la Cour pour tout ce qu'elle a réalisé durant la période considérée, ainsi qu'au Greffe pour le travail dévoué accompli sous la direction avisée du Greffier, M. Philippe Couvreur, qui a appuyé ces réalisations. Je voudrais en outre rendre hommage à l'ancien juge Hisashi Owada pour sa contribution de longue date à la Cour et souhaiter la bienvenue au juge Yuji Iwasawa, qui a pris ses fonctions de membre de la Cour cette année.

Le Japon salue le rôle important que la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, a joué au fil des ans dans le règlement pacifique des différends internationaux et la promotion de l'état de droit. L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux constituent le fondement essentiel de relations internationales stables et basées sur des règles, et sont des principes clefs de la politique étrangère du Japon. Le Japon est devenu partie au Statut de la Cour en 1954, deux

ans avant son adhésion à l'Organisation des Nations Unies, et accepte la compétence obligatoire de la Cour depuis 1958.

Le Japon s'emploie lui aussi à promouvoir activement l'état de droit. Récemment, nous avons eu l'honneur d'accueillir la cinquante-septième session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) à Tokyo. En tant que pays hôte, le Japon a pris l'initiative d'introduire un nouveau point de l'ordre du jour, « Règlement pacifique des différends ». Pendant nos débats au titre de ce point de l'ordre du jour, l'attention des membres a été appelée sur le fait que la soumission des différends à la Cour internationale de Justice avait augmenté progressivement depuis la fin de la guerre froide. De fait, au cours des 27 années qui ont suivi 1991, 81 affaires contentieuses ont été soumises à la Cour, ce qui contraste nettement avec les 67 affaires portées devant la Cour pendant les 45 ans qui se sont écoulés entre 1947 et 1991. Aujourd'hui, 73 États ont fait une déclaration de « clause facultative » en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et quelque 300 traités bilatéraux et multilatéraux reconnaissent la compétence de la Cour pour connaître des différends concernant leur interprétation ou application.

En ce qui concerne les pays d'Asie et d'Afrique, il a également été souligné que, d'une manière générale, les États d'Asie et du Pacifique semblent encore envisager avec circonspection un recours au mécanisme de la Cour internationale de Justice. Par exemple, au 1^{er} octobre, seuls huit États d'Asie et du Pacifique avaient fait une déclaration de « clause facultative », soit 15 % des membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. L'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour parle d'elle-même, en ce sens que de plus en plus d'États respectent et soutiennent la sagesse juridique de la Cour et le rôle qu'elle joue dans le règlement pacifique des différends internationaux. Afin d'encourager d'autres États à faire de même, le Japon espère sincèrement que la Cour continuera de rendre des arrêts et des avis consultatifs équitables et dignes de la confiance des États. Le Japon estime que c'est la seule façon pour la Cour internationale de Justice de renforcer sa crédibilité au sein de la communauté internationale à long terme.

La communauté internationale a aujourd'hui à sa disposition de nombreux moyens de règlement pacifique des différends en dehors de la Cour internationale de Justice, notamment le Tribunal international du droit de la mer, les tribunaux d'arbitrage, les tribunaux internationaux en matière d'investissement et le système de

règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. Le Japon se félicite de l'existence de diverses instances de règlement des différends juridiques et considère que la tendance actuelle des États à recourir à ces divers moyens est appropriée, mais il ne fait aucun doute que la Cour internationale de Justice occupe une place particulière et centrale parmi elles.

Lors de la conférence de l'AALCO, M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU, a également souligné que les différends entre États pouvaient être « inhérents au processus par lequel le droit international est établi ». À cet égard, compte tenu de la diversification croissante des moyens de règlement pacifique, le Japon souhaiterait encourager les cours et tribunaux internationaux à s'efforcer d'assurer la cohérence de la jurisprudence qu'ils créent afin d'éviter la fragmentation du droit international.

Je voudrais terminer en réaffirmant notre appui indéfectible à la Cour. Nous sommes convaincus qu'elle continuera de contribuer de manière significative à la clarification du droit international, et par là-même au renforcement de l'état de droit.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan s'associe aux déclarations faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Gambie au nom du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États africains, respectivement.

Ma délégation prend note du rapport du Secrétaire général sur l'activité de la Cour internationale de Justice (A/73/4). Nous remercions le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour, d'avoir présenté le rapport, qui rend compte des activités et des travaux de la Cour pendant la période considérée. Chaque année depuis 1968, l'Assemblée générale examine le rapport de la Cour internationale de Justice, un exercice qui fait partie intégrante des efforts visant à promouvoir les relations entre les deux principaux organes des Nations Unies, à savoir la Cour elle-même et l'Assemblée générale.

Il est incontestable que la Cour joue un rôle important. Tout d'abord, elle contribue à la promotion de la paix. En effet, l'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. La Charte des Nations Unies prévoit que l'un des objectifs de l'Organisation est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect du droit international.

Par conséquent, la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle clef. Bien que les arrêts rendus par la Cour ne lient que les parties concernées, sa jurisprudence a cependant d'importantes répercussions en raison de la force des messages qu'elle envoie au monde. En exerçant ses fonctions pour parvenir au règlement pacifique des différends, elle joue un rôle important dans la prévention du déclenchement des conflits, ce qui constitue une contribution importante aux efforts plus larges déployés par l'ONU au service de la paix.

Deuxièmement, la Cour joue un rôle dans la promotion de l'état de droit, non seulement en ce qui concerne les relations entre les États, mais aussi à l'échelle du système des Nations Unies. La vision énoncée dans la Charte des Nations Unies ne peut être réalisée sans l'état de droit, qui est la base sur laquelle nous effectuons nos travaux, qu'il s'agisse de promouvoir la paix, la sécurité, le développement durable ou les droits de l'homme. Les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, ainsi que ses avis consultatifs, sont des éléments essentiels de la promotion de l'attachement de la communauté internationale à l'état de droit.

Troisièmement, la Cour internationale de Justice est aujourd'hui plus pertinente que jamais. Le rapport annuel dont nous sommes saisis aujourd'hui fait état d'une augmentation, au cours de la période considérée, de l'attention accordée par les États aux travaux de la Cour, ce qui montre une fois de plus que cette dernière contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales en acceptant de traiter et en réglant les différends de nombreux États dans le monde. Il est encourageant de constater la tendance positive actuelle des États à accepter la compétence obligatoire de la Cour. En outre, l'examen annuel par l'Assemblée générale du rapport de la Cour montre que les États Membres ont un intérêt constant pour les travaux menés au Palais de la Paix à La Haye.

Ma délégation tient à exprimer sa satisfaction pour le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans la promotion de l'état de droit au niveau international. Par ses arrêts, ses avis consultatifs et autres contributions fondamentales au système de règlement pacifique des différends, la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, s'est acquittée des responsabilités que lui confère la Charte. Les activités entreprises par la Cour pour statuer sur des affaires sensibles exigent l'appui politique des États

Membres et l'allocation d'un budget suffisant pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses tâches. Le débat d'aujourd'hui sur le rapport annuel est une bonne occasion pour l'Assemblée générale de réaffirmer son appui au rôle et au travail de la Cour.

Les nombreuses affaires dont la Cour est saisie révèlent le niveau croissant de confiance dans la Cour internationale de Justice et sa capacité à régler les différends avec impartialité, indépendance et d'une manière acceptée par les parties à un différend. Le Soudan souhaite encourager la Cour à prendre de nouvelles mesures pour améliorer son efficacité et sa capacité afin de faire face à l'augmentation constante de sa charge de travail et de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne l'examen rapide des affaires dont elle est saisie.

Ma délégation demande également à l'Assemblée générale d'appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour afin de promouvoir l'état de droit au niveau international et de permettre à la Cour de mener ses travaux au titre de la Charte. Le Soudan invite également le Conseil de sécurité, qui n'a pas demandé d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice depuis 1970 – il y a près d'un demi-siècle – à tirer parti de son rôle d'organe judiciaire principal de l'ONU et de source d'avis consultatifs sur l'interprétation des principes du droit international relatifs aux activités du Conseil. Nous demandons également à l'Assemblée générale et aux autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies de demander à la Cour des avis consultatifs sur les questions de droit international s'appliquant à leurs programmes.

Nous saluons l'impartialité sans faille de la Cour depuis 1945. Quand on regarde l'histoire de la Cour, on constate qu'elle a toujours été impartiale, ce qui rassure les parties dans l'attente de jugements et d'ordonnances sur les différentes affaires inscrites au rôle de la Cour, notamment celles actuellement à l'étude.

En conclusion, le Soudan souhaite réaffirmer son appréciation du rôle de la Cour internationale de Justice et exprime son soutien à la Cour dans l'exercice de ses fonctions nécessaires.

M. Tenya (Pérou) (*parle en espagnol*) : Le Pérou, pays attaché au multilatéralisme et au droit international, se félicite du rapport présenté aujourd'hui par le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, à l'Assemblée générale, qui rend compte des activités menées du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 (A/73/4). Nous félicitons

également le juge Yusuf pour son élection à la présidence de la Cour en février dernier.

La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle primordial dans le système de règlement pacifique des différends établi par la Charte des Nations Unies, ce qui constitue une contribution essentielle à la promotion de l'état de droit au niveau international. C'est pourquoi nous réaffirmons la nécessité pour l'Organisation et, en particulier, pour le Conseil de sécurité - dont nous faisons partie - de promouvoir le recours aux moyens de règlement pacifique des différends établis au Chapitre VI de la Charte. À cet égard, ayant eu recours à la compétence contentieuse de la Cour, nous pouvons témoigner de son efficacité dans le règlement des différends entre États. En effet, nous insistons sur le règlement pacifique du différend relatif à la délimitation maritime avec le Chili et nous insistons également sur le respect, par les deux États, des décisions de la Cour, dans un esprit de bon voisinage.

Le Pérou tient à rappeler qu'outre sa fonction contentieuse, la Cour peut également - conformément à l'Article 96 de la Charte - émettre des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou d'autres organes autorisés de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées. Ce sont les deux domaines de compétence de la Cour internationale de Justice qui, par ses arrêts, ordonnances et avis, contribue à promouvoir et à clarifier la portée du droit international comme une véritable option pour la paix.

Le Pérou note donc avec satisfaction que l'Assemblée générale a de nouveau exhorté les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la compétence de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, comme l'ont fait le Pérou et 72 autres États. Ma délégation salue également l'action menée par les éminents juges de la Cour, en particulier le Président et la Vice-Présidente.

Nous tenons également à remercier le Greffe de la Cour, notamment le Greffier et le Greffier adjoint, pour l'important travail accompli. Dans ce contexte, nous demandons à l'Assemblée générale de continuer à accorder l'attention voulue aux besoins de la Cour, compte tenu de son activité particulièrement intense à l'heure actuelle.

La poursuite de l'activité soutenue de la Cour internationale de Justice témoigne du prestige dont jouit l'organe judiciaire principal de l'Organisation des

Nations Unies. Ce prestige se reflète également dans la diversité de la répartition géographique des affaires dont cette juridiction est saisie, ce qui illustre son caractère universel. Dans ce contexte, et compte tenu des dispositions de l'Article 9 du Statut de la Cour, le Pérou voudrait mettre en relief l'importance que revêt la présence de l'Amérique latine pour que les principaux systèmes juridiques du monde soient dûment représentés parmi les juges.

Par ailleurs, il convient de poursuivre la réflexion sur les moyens d'adapter les méthodes de travail de la Cour à sa charge de travail et à la complexité des affaires dont elle est saisie. Nous voudrions remercier une fois de plus l'État hôte, le Royaume des Pays-Bas, de son engagement et de son appui sans faille aux travaux de la Cour. Nous insistons sur l'importance de la coopération entre cet organe et les autres organes principaux de l'Organisation basés à New York. À cet égard, ma délégation encourage la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité à poursuivre leurs bonnes relations.

Pour terminer, je voudrais souligner une fois de plus la grande importance que nous accordons aux travaux de la Cour internationale de Justice dans la défense d'un ordre international fondé sur des règles. Ils sont essentiels pour permettre à la communauté internationale de s'attaquer efficacement aux graves problèmes et menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient tout d'abord à remercier le Président de la Cour internationale de Justice, le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, de sa présentation très complète des activités de la Cour internationale de Justice durant l'année écoulée. Nous voudrions également féliciter le juge Yusuf pour son élection à la présidence de la Cour, ainsi que la juge Xue Hanqin pour son élection à la vice-présidence. Nous tenons également à féliciter les nouveaux membres de la Cour, les juges Nawaf Salam et Yuji Iwasawa, pour leur élection.

Singapour est fermement convaincue que les relations internationales doivent être régies par l'état de droit afin de préserver la paix et la stabilité internationales et que la Cour internationale de Justice joue un rôle fondamental dans le système multilatéral fondé sur des règles. Depuis plus de 70 ans, la Cour contribue à cristalliser et à préciser le droit international en ce qui concerne tout un éventail de questions, notamment le droit de la mer, la souveraineté territoriale, le recours à la force et l'interprétation des traités, pour ne citer que

quelques exemples. À notre avis, la Cour joue un rôle plus important que jamais. Comme l'a indiqué le Ministre des affaires étrangères de Singapour au cours du débat de haut niveau de l'Assemblée générale, ces dernières années, nous avons observé une crise de confiance dans le concept de multilatéralisme et dans les institutions multilatérales (voir A/73/PV.14). Qu'il s'agisse du commerce, de la sécurité ou du règlement des différends, des questions ont surgi concernant le système multilatéral, pour savoir s'il peut continuer d'apporter des solutions efficaces aux problèmes mondiaux.

Dans ce contexte, le respect par tous les États des règles adoptées de commun accord revêt une importance toute particulière pour les petits États comme Singapour. C'est pour cette raison que Singapour a toujours été un ardent défenseur des Nations Unies, du droit international et du système multilatéral fondé sur des règles. Nous prenons note avec satisfaction de la déclaration contenue dans le rapport de la Cour selon laquelle l'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et au renforcement de l'état de droit, tel étant son rôle fondamental et primordial. Nous encourageons la Cour à adhérer sans réserve à cet objectif. À cet égard, le principe du règlement pacifique des différends, consacré par les Articles 2 et 33 de la Charte des Nations Unies, est fondamental. La Cour internationale de Justice joue un rôle essentiel dans ce contexte en tant qu'instance objective et faisant autorité où les États peuvent régler leurs différends conformément aux règles et principes établis du droit international.

S'agissant des travaux de la Cour au cours de la période considérée, Singapour a été partie à deux affaires portées devant la Cour, déposées en 2017. La première affaire concerne la *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, conformément à l'Article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice. La deuxième affaire porte sur la demande en interprétation de ce même arrêt, déposée par la Malaisie, conformément à l'Article 60 du Statut de la Cour. Le 29 mai 2018, Singapour a informé la Cour de son accord concernant la demande en désistement de ces deux affaires, présentée par la Malaisie. Par la suite, la Cour a pris acte du désistement de ces deux affaires, qui ont été rayées du rôle de la Cour. Il convient de noter que les deux parties – Singapour et la Malaisie – sont passées par le processus judiciaire et ont pu régler cette affaire à l'amiable. Singapour tient également à remercier le Greffe de la Cour d'avoir facilité l'administration

efficace et rapide des deux affaires dont je viens de parler.

Enfin, en ce qui concerne les ressources et les services en ligne, nous saluons les efforts que la Cour continue de déployer pour tirer parti des technologies et des médias sociaux afin de mieux faire connaître ses travaux et d'en assurer la transparence. Les mises à jour régulières présentées sur son nouveau site Web, ainsi que la couverture en direct et à la demande de ses audiences publiques, contribuent à rendre les procédures de la Cour plus accessibles, notamment aux nombreux petits États qui ne sont pas représentés à La Haye.

Pour terminer, Singapour réaffirme son ferme appui aux travaux de la Cour. Nous sommes conscients que la Cour continue de faire face à une très lourde charge de travail, comme vient de l'indiquer le Président de la Cour dans son exposé détaillé. Toutefois, nous sommes confiants que sous la direction avisée du Président Yusuf et de la Vice-Présidente Xue Hanqin, la Cour continuera de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et distinction.

Mme Orosan (Roumanie) (*parle en anglais*) : À l'entame de ma brève déclaration, je voudrais, au nom de la délégation roumaine, remercier la Cour internationale de Justice des informations précieuses et détaillées figurant dans son rapport de cette année, notamment en ce qui concerne son activité judiciaire pendant la période considérée (A/73/4). Selon le rapport, le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies a connu une activité particulièrement intense. Des arrêts ont été rendus dans plusieurs affaires, ce qui a permis d'apporter des éclaircissements importants sur des questions difficiles de droit international dans l'intérêt des praticiens du droit du monde entier. Un nombre important d'affaires inscrites actuellement au rôle de la Cour concernent des pays de différentes régions du monde et des questions qui revêtent une grande importance non seulement pour les parties concernées, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale.

Nous sommes pleinement conscients du fait que l'augmentation de la charge de travail impose des contraintes supplémentaires à la Cour et rend encore plus impérieuse la nécessité de veiller à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses tâches. Néanmoins, la volonté accrue des États de saisir la Cour est une tendance dont il faut se féliciter. Nous ne pouvons que constater que nombre des affaires soumises à la Cour portent sur des questions à la fois complexes et politiquement sensibles, ce qui témoigne de la

confiance que les États continuent d'accorder à la Cour en tant que principal moyen de règlement pacifique des différends internationaux lorsque les tentatives de règlement par le dialogue et la négociation ne permettent pas de les régler de manière satisfaisante.

La Cour ne peut agir d'office ou en l'absence du consentement de tous les États parties à un différend dont elle est saisie. Ce sont donc les États qui, par leur consentement, habiliter la Cour à agir et lui donnent la possibilité de contribuer à la paix mondiale en réglant les différends sur la base de l'application du droit; ce sont aussi les États qui, par leur conduite dans l'application des décisions de la Cour, agissent dans la logique de la Charte des Nations Unies et dans le cadre même de l'ONU. Cela donne un sens au système – un ordre juridique international solide – que les États ont mis en place pour sauvegarder la paix et la sécurité dans le monde.

La Roumanie peut se présenter comme un exemple de la manière dont son approche vis-à-vis de la Cour internationale de Justice a évolué au fil du temps. D'un État qui reconnaissait la juridiction obligatoire du prédécesseur de la Cour, la Cour permanente de Justice internationale, la Roumanie est devenue un État fermement opposé à la juridiction de la Cour internationale de Justice au temps du communisme, pour revenir à sa position initiale 50 ans après, en 2015, lorsqu'elle a déclaré qu'elle reconnaissait la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

La Roumanie encourage les États à accepter la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour connaître des différends relevant du droit international et note qu'il existe divers moyens par lesquels une telle acceptation peut avoir lieu - soit au cas par cas, soit sur une base conventionnelle spécifique ou sur une base permanente. Quels que soient les moyens, nous devrions habiliter la Cour à agir de manière irréversible.

Lors de la cérémonie de commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice, l'ancien Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, a noté que si la voie de la paix est choisie et que les États confient aux juges le règlement de leurs différends, la stabilité en sera renforcée et la communauté internationale tout entière en bénéficiera. Je voudrais me faire l'écho de ces propos et souligner qu'il est dans l'intérêt de tous que les États choisissent de régler leurs différends en recourant à la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque les autres moyens de règlement pacifique d'un différend sont inefficaces. La Cour n'est

pas là uniquement pour décorer notre espace de vie, mais pour l'aménager de manière à concilier et préserver l'harmonie par l'application du droit international.

Dans un monde en proie à de graves défis posés à la paix et à la sécurité, la Cour internationale de Justice, pilier fondamental de la paix et des relations de bon voisinage dans le monde, joue un rôle central dans la promotion de l'ordre juridique international. La Roumanie réaffirme son appui au principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et réitère sa confiance dans l'impartialité, l'efficacité et le professionnalisme dont la Cour fait preuve.

M. Nfati (Libye) (parle en arabe) : Je voudrais tout d'abord remercier S. E. le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour son exposé des plus utiles. Je le félicite pour son élection à la présidence de la Cour et lui souhaite plein succès, ainsi qu'aux autres membres de la Cour.

Ma délégation s'associe aux déclarations faites par les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Gambie au nom du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique, respectivement.

La communauté internationale a toujours ressenti la nécessité de disposer d'un système judiciaire international permanent pour le règlement des différends internationaux. Cette aspiration s'est concrétisée lorsque, après la création de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a été créée comme l'un des organes principaux de la nouvelle Organisation. La Cour joue un double rôle : d'une part, dans le règlement des différends qui lui sont soumis et, d'autre part, dans l'émission d'avis consultatifs. Mais la question que nous nous posons aujourd'hui est de savoir si la Cour internationale de Justice remplit le rôle qui lui a été confié.

Nous constatons que 80 % des affaires portées devant la Cour concernent des différends entre États et que 20 % concernent des demandes d'avis consultatifs. L'existence d'un tribunal international, même s'il n'a pas plein pouvoir de décision, a donc conduit à des situations où, grâce au travail de la Cour, le recours à la force ou à la guerre a été évité. Toutefois, l'ingérence de certains États dans le Statut de la Cour, conjuguée à leur non-reconnaissance de sa compétence obligatoire, a, dans de nombreux cas, affaibli le rôle de la Cour et entravé l'exécution de ses arrêts, bien que la Cour ait refusé de faire preuve de favoritisme ou d'accorder un traitement de faveur à certaines parties au détriment

d'autres, ce qui n'est pas toujours le cas dans certains organes judiciaires nationaux.

En décembre 2003, l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur la licéité de la construction par l'Autorité d'occupation israélienne d'un mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés. Le 9 juillet 2004, la Cour a rendu un avis sur l'illicéité du mur, le considérant comme une violation du droit international. La Cour a exigé l'arrêt de la construction du mur et l'indemnisation des Palestiniens affectés. La Cour a demandé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de décider quelles mesures supplémentaires étaient nécessaires pour mettre fin à la situation d'illicéité découlant de la construction du mur.

La Cour a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies, qui dispose que

« Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie ».

Le même article dispose également que

« Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».

Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pris à ce jour aucune mesure qui aurait pu contribuer honnêtement et objectivement à la justice et à l'équité dans cette affaire. La communauté internationale doit respecter la volonté de la Cour et exécuter ses arrêts conformément à ses obligations et devoirs juridiques prévus par le droit international. Mon pays a été partie à de nombreux procès devant la Cour internationale de Justice et l'État libyen a respecté tous les arrêts de la Cour même lorsqu'ils ne servaient pas nécessairement nos intérêts, parce que la Libye respecte le droit international et les décisions de la Cour internationale de Justice, et parce que nous saluons le rôle du droit international en faveur de la justice.

Enfin, nous appelons toutes les parties à s'unir pour apporter aux décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice le soutien dont ils ont besoin et à

adopter des mécanismes pratiques qui garantissent l'application de ces décisions et arrêts.

M. Rietjens (Belgique) : Ma délégation souhaite avant toute chose remercier M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, pour sa présentation du rapport annuel de la Cour (A/73/4). Au nom du Royaume de Belgique, je souhaite saluer le travail de l'ensemble des juges, en particulier du Président Yusuf et de la Vice-Présidente, M^{me} Xue Hanqin. Je voudrais saisir également cette occasion, en tant que représentant de la Belgique, pour rendre hommage au Greffier, notre compatriote, M. Philippe Couvreur, qui, avec son équipe efficace, assume depuis de nombreuses années sa fonction de manière exemplaire et tant appréciée. Enfin, je souhaiterais féliciter également le juge Nawaf Salam et le juge Yuji Iwasawa pour leur élection récente.

La Belgique a toujours attaché une grande importance à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU, qui joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends, et contribue à ce titre à la prévention des conflits et à la réalisation des objectifs de l'ONU.

À cet égard, je voudrais souligner que 2018 marque le soixantième anniversaire de l'acceptation par la Belgique de la juridiction obligatoire de la Cour. À cette occasion, nous souhaiterions encourager tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. En même temps, nous lançons un appel à tous les États concernés à continuer d'accepter cette juridiction dans le cadre de traités spécifiques, bilatéraux ou multilatéraux, auxquels ils sont parties et qui ont désigné la Cour comme l'instrument principal pour régler les différends au sujet desdits traités.

À la lecture du rapport présenté ce matin par le Président Yusuf, la Belgique ne peut que constater que la charge de travail de la Cour est en augmentation constante. En effet, à l'heure actuelle, il n'y a pas moins de 17 affaires pendantes. Cette activité intense témoigne de la confiance que les États accordent à la Cour et de leur intérêt pour trouver une solution juridique et pacifique à leurs différends. La diversité géographique des États concernés par les affaires soumises à la Cour, ainsi que la variété des domaines dans lesquels elle est amenée à se prononcer, attestent du rôle fondamental joué par la Cour et du caractère universel de sa compétence. Tant par ses arrêts que par ses avis consultatifs, dont le nombre a sensiblement augmenté au fil des ans, la Cour contribue de manière substantielle à

l'application, à l'interprétation et à la précision du droit international. Compte tenu de la portée considérable de sa jurisprudence et de sa contribution à la détermination et au développement du droit international, nous encourageons les États et les organisations internationales à continuer d'inclure dans les futurs traités multilatéraux des dispositions reconnaissant la compétence de la Cour pour les différends liés à l'application ou à l'interprétation de ces traités.

La représentation, au sein de la Cour, des différents systèmes juridiques, des langues et des cultures contribue sans aucun doute à l'efficacité et à la qualité des décisions. Toutefois, nous avons la profonde conviction que la Cour ne peut être véritablement efficace que si ses arrêts, avis et ordonnances sont respectés.

M. Alday González (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le monde est actuellement confronté à des problèmes considérables qui mettent à l'épreuve l'état de droit et érodent le multilatéralisme, notamment les changements climatiques, les conflits armés, le terrorisme et les violations des droits de l'homme. Face à cette réalité, la force des institutions mondiales et du droit international est fondamentale. C'est sur la base de cette vision que le Mexique participe au présent débat.

Les travaux de la Cour internationale de Justice ne peuvent être considérés comme un point de plus de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Ils doivent constituer une préoccupation centrale afin que le règlement pacifique des différends, par l'intermédiaire de l'organe judiciaire principal de l'ONU, soit apprécié à sa juste valeur.

Le rapport présenté par le Président Yusuf (A/73/4) témoigne de la solidité de la Cour et de son utilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il est extrêmement important de souligner que rien qu'au cours de la dernière décennie, plus de 20 nouveaux contentieux ont été portés devant la Cour par des États venus de toutes les régions du monde, et qu'il a également été fait appel à son rôle consultatif. De même, la grande diversité, d'une part, des questions soumises à sa considération, qui vont des différends territoriaux terrestres ou maritimes à l'immunité des représentants de l'État, et d'autre part, des sources de droit invoquées et analysées, montre que la Cour est effectivement la plus haute autorité judiciaire internationale.

Néanmoins, ma délégation est préoccupée par le fait qu'actuellement, seuls 73 États Membres de l'ONU, soit moins de la moitié des Membres de l'Organisation,

ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour, et que certains cherchent même à créer des mécanismes pour contourner sa juridiction. Face à cette situation, le Mexique réaffirme que la non-application du principe de responsabilité sera toujours un facteur qui affaiblit l'état de droit. En outre, cela fait courir le risque que des différends nouveaux ne se transforment en conflits internationaux.

Nous soulignons également que les décisions de la Cour à elles seules ne suffisent pas à rétablir l'état de droit lorsque celui-ci est affaibli. Elles sont simplement le préalable à la mise en œuvre des mesures permettant de rétablir effectivement l'ordre et la légalité. En fin de compte, l'efficacité de la Cour internationale de Justice dépend de l'application de ses décisions. Les cas de non-respect, même s'ils restent minoritaires, affaiblissent considérablement le rôle de la Cour.

C'est une question particulièrement sensible pour mon pays. Pour la première fois de son histoire, en 2003, le Mexique a fait appel à la Cour internationale de Justice en l'affaire dite *Avena* afin de régler de bonne foi un différend lié à des violations de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant 51 ressortissants mexicains condamnés à mort par divers tribunaux des États-Unis. Un jugement favorable a été rendu en 2004, il y a près de 15 ans, et il n'a toujours pas été appliqué. Qui plus est, durant cette période, six Mexicains, tous censés être protégés par le jugement rendu par la Cour, ont été exécutés. Nous considérons que chacune de ces exécutions est une violation supplémentaire du droit international. Nous demandons avec respect que cela ne soit pas le cas pour M. Roberto Ramos Moreno, qui est également couvert par l'arrêt dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* et dont l'exécution est prévue pour le 14 novembre.

Je voudrais réitérer le message avec lequel j'ai commencé cette intervention : les risques actuels contre l'état de droit exigent que nous donnions à la Cour internationale de Justice la place que lui octroie la Charte des Nations Unies elle-même pour une question cruciale, à savoir le règlement des différends, en particulier lorsque ceux-ci peuvent aboutir à des conflits qui mettent en péril ou qui violent la paix et la sécurité internationales.

En fin de compte, il ne faut pas oublier que le meilleur choix sera toujours de recourir à un tribunal de droit pour régler un différend, que les décisions de la Cour continueront d'établir les normes d'un ordre mondial fondé sur la légalité et la justice, et que le non-respect

du droit ne légitime jamais les manquements des États à l'égard de leurs obligations internationales.

M^{me} Rodríguez Abascal (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba s'associe à la déclaration prononcée par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au nom du Mouvement des pays non alignés.

La République de Cuba se félicite de la présentation du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 (A/73/4). Nous réaffirmons notre attachement à une application stricte du droit international.

Ma délégation salue le travail réalisé par la Cour depuis sa création. Ses décisions et ses avis consultatifs se sont avérés d'une importance toute particulière, non seulement pour les affaires portées devant elle, mais également pour le développement du droit international public, car la Cour en constitue une source importante. La République de Cuba est attachée au règlement pacifique des différends conformément au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et a déclaré qu'elle acceptait, avec un consentement préalable, la compétence de la Cour internationale de Justice.

Cuba regrette que certains arrêts rendus par la Cour ne soient pas exécutés, en violation flagrante de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. À ce sujet, la République de Cuba constate avec préoccupation que l'efficacité et l'applicabilité des décisions de la Cour pourraient à juste titre faire l'objet de critiques, puisque certains pays font encore abstraction des décisions qui leur sont défavorables. Malheureusement, le refus de ces pays de se conformer aux décisions prononcées et les obstacles qu'ils ont dressés contre les mécanismes dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour veiller à l'application des décisions, en se prévalant du privilège du droit de veto au Conseil de sécurité, démontre l'imperfection des mécanismes de la Cour pour l'exécution de ses décisions. Cette situation démontre la nécessité de réformer le système des Nations Unies afin de donner davantage de garanties aux pays en développement face aux pays plus puissants, et cela s'étend également à la Cour internationale de Justice.

Cuba accorde une importance particulière aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, notamment l'avis consultatif du 9 juillet 2004, intitulé *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans*

le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273), qui garde toute sa validité dans les circonstances actuelles. C'est pourquoi, comme cela a déjà été dit dans cette salle, Cuba demande instamment que cet avis consultatif soit pleinement respecté et appelle tous les États à respecter et à faire respecter les dispositions de la Cour dans cette importante affaire.

La République de Cuba remercie la Cour pour les publications mises à la disposition des gouvernements parties, ainsi que pour les ressources en ligne, qui constituent des outils précieux de diffusion et d'étude du droit international public, plus particulièrement pour les pays en développement. Certains de ces pays, dont le mien, se voient souvent privés des informations relatives au développement du droit international, et dans le cas de Cuba cela est dû à la politique obsolète et absurde de blocus imposée par les États-Unis et rejetée de façon écrasante par la communauté internationale.

Nous réaffirmons une fois encore que la République de Cuba est un pays à vocation pacifiste et respectueux du droit international, qui s'est toujours conformé fidèlement à ses obligations internationales en vertu des traités auxquels il est partie. Nous souhaitons donc saisir cette occasion pour réaffirmer l'attachement de Cuba à la paix.

M. Xu Hong (Chine) (*parle en chinois*) : Qu'il me soit permis d'emblée de féliciter, au nom de la délégation chinoise, le Président Yusuf et la Vice-Présidente Xue Hanqin de leur élection à la présidence de la Cour internationale de Justice. Nous remercions le Président Yusuf de son rapport sur les activités de la Cour (A/73/4) et nous remercions tous les juges et tout le personnel de la Cour de leur dur labeur pendant l'année écoulée.

Créée par la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle est également l'institution judiciaire internationale la plus influente et celle qui fait le plus autorité dans le monde actuel. Depuis sa création il y a plus de 70 ans, la Cour a exercé ses fonctions judiciaires conformément à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour, rendant plus de 120 arrêts et donnant près de 30 avis consultatifs. Ces activités judiciaires ont joué un rôle important dans l'interprétation, l'application et le développement des règles du droit international, dans le règlement pacifique des différends internationaux et dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La charge de travail de la Cour s'est alourdie ces dernières années. Au cours de l'année écoulée en particulier, le nombre d'affaires contentieuses et de requêtes d'avis consultatif adressées à la Cour a augmenté, ce qui témoigne de son rôle croissant dans le règlement pacifique des différends internationaux et de la confiance et des attentes plus grandes de la communauté internationale à l'égard de la Cour. Les affaires contentieuses et les requêtes pour avis consultatif dont la Cour est actuellement saisie concernent des questions importantes en droit international, telles que la souveraineté territoriale, la décolonisation, les immunités, la protection des droits de l'homme et les sanctions unilatérales, entre autres, et nombre de ces questions font intervenir le principe du consentement de l'État, qui est invoqué par les autorités judiciaires internationales au moment de régler les différends entre les États. La façon dont la Cour traite ces affaires aura des incidences directes sur les intérêts des États concernés ou sur les fonctions importantes des organismes des Nations Unies, et elle pourrait avoir des conséquences de vaste portée pour le développement des règles pertinentes du droit international. La Cour doit donc agir en stricte conformité avec le droit et préserver son autorité et sa réputation par l'intermédiaire de son action.

La Cour doit être dotée de ressources suffisantes afin de garantir qu'elle puisse exercer efficacement ses fonctions judiciaires. En particulier, compte tenu de sa charge de travail de plus en plus lourde, il est d'autant plus nécessaire que la Cour dispose de ressources qui soient à la hauteur de ses besoins effectifs. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine continuera de soutenir la Cour, afin qu'elle obtienne les assurances nécessaires et l'appui voulu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

La Chine est un ardent défenseur du règlement pacifique des différends internationaux en tant que principe important du droit international. Elle a toujours été attachée au règlement des différends internationaux au moyen des négociations et des consultations, et elle rejette résolument le recours fréquent aux actions internationales qui aggravent les divergences et qui prolongent les différends. Actuellement, les relations internationales sont gravement remises en cause par l'unilatéralisme. La Chine œuvrera de façon inébranlable au côté de la communauté internationale pour sauvegarder le système international, qui est centré sur l'Organisation des Nations Unies, et pour défendre le droit international sur la base de la Charte des Nations Unies. Naturellement, il s'agit notamment d'appuyer la Cour dans

l'exercice de ses fonctions judiciaires, conformément à la loi. Nous espérons sincèrement que la CIJ contribuera plus amplement au respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la promotion de l'état de droit sur le plan international.

M. Hitti (Liban) : Qu'il me soit permis, à l'entame de mon propos, de remercier le Président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Abdulqawi Ahmed Yusuf, pour la présentation du rapport d'activité de la Cour (A/73/4). Je saisis également cette occasion pour saluer son accession, cette année, à la présidence de la Cour, et celle de la juge Xue Hanqin à la vice-présidence.

La CIJ reste une composante essentielle d'un ordre international basé sur le multilatéralisme et demeure un maillon fondamental dans la promotion de relations amicales entre les États. Il convient ici de rappeler qu'en vertu de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, le règlement judiciaire est un des moyens pacifiques dont les États disposent pour régler leurs différends. La Cour est également un élément majeur de sauvegarde et de développement du droit international, et ce, à la fois à travers sa fonction contentieuse mais aussi consultative. Elle donne vie à des règles juridiques, prouvant que celles-ci ne peuvent être réduites à des concepts abstraits.

Cette sauvegarde et ce développement du droit international s'expliquent notamment par le bilinguisme de la Cour. Le français et l'anglais, les deux langues officielles de la Cour, reflètent une tradition, une culture et un système juridiques. Leur emploi équilibré a, par conséquent, un impact sur sa jurisprudence. Le Professeur Alain Pellet disait d'ailleurs du bilinguisme qu'il est « un gage de meilleure justice plus authentiquement internationale, et, de ce fait, sans doute plus acceptable pour tous les justiciables particuliers que sont les États souverains ».

La diversité géographique des États recourant à la Cour illustre sa prééminence et assoit un peu plus son caractère universel. De surcroît, la palette variée de domaines couverts par l'action de la Cour, qui va des différends territoriaux et maritimes, en passant par les droits de l'homme, à l'interprétation et l'application de conventions et traités internationaux, contribue à enrichir la jurisprudence de la CIJ et à clarifier des pans du droit international. Un exemple récent est la reconnaissance inédite par la Cour, dans l'arrêt en l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*

du 2 février 2018, du droit à la réparation des dommages causés à l'environnement.

Par ailleurs, ma délégation relève avec satisfaction que la charge de travail sans cesse grandissante de la Cour n'empêche pas celle-ci de statuer dans un délai raisonnable. Il est en effet mentionné dans le rapport que le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne. Ma délégation exprime d'ailleurs sa reconnaissance à l'ensemble des

juges, mais aussi au Greffier ainsi qu'à tous les membres de la Cour pour l'efficacité de leur travail.

Le Liban, un des pays fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, demeure fermement attaché à la justice internationale et fermement engagé en faveur de la promotion de l'état de droit. Partant, son soutien à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'est que la manifestation évidente et irréductible de cet engagement.

La séance est levée à 13 h 5.